



**COMMUNE D'AYENT**

---

# Règlement sur l'acquisition de logement de vacances par des personnes à l'étranger

## Règlement sur l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger

### Art. 1

Il est admis que le délai pour la revente d'anciens logements est fixé à 10 ans. Il peut être ramené de 10 à 5 ans au maximum si le contingent le permet.

### Art. 2

Est introduit le principe d'attribution d'unités de contingent :

- a) Aux constructeurs de logements de vacances, de chalets ou d'appartements dans un apparthôtel, au bénéfice d'une autorisation de construire exécutoire
- b) A l'acquéreur d'une place à bâtir qui s'engage à édifier un logement de vacances individuel.

### Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur lors de son homologation par le Conseil d'Etat. Il remplace celui homologué par le Conseil d'Etat le 18 septembre 1991.

Approuvé en séance du Conseil communal du 24 mars 1999, en Assemblée primaire du 17 juin 1999. Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 15 septembre 1999.

#### LA COMMUNE D'AYENT

Le Président  
Martial AYMON

Le Secrétaire  
Jeannot TRAVELLETTI